

DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LISIEUX, SÉANT EN LA VILLE ET POUR L'ARRONDISSEMENT JUDI-
CIAIRE DE LISIEUX, DÉPARTEMENT DU CALVADOS, A ÉTÉ EXTRAIT
LITTÉRALEMENT CE QUI SUIT :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX

DCCRF-14 ARRIVÉE

AUDIENCE DU 10 JUILLET 2009

10 JUIL. 2009

ROLE GENERAL : 09.283

N° 1754

SAISINE : Assignation du 13 Mai 2008/Décision de renvoi CA CAEN du 13 Octobre 2008

PARTIE DEMANDERESSE : Le Président de l'Autorité de la concurrence représenté par Madame Juliette THERY-SCHULTZ 11 Rue de l'Echelle 75001 PARIS.

PARTIE DEFENDERESSE : Société CARREFOUR France ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE ayant pour Avocat Maître LAZARUS, CLIFFORD CHANCE EUROPE LLP 9 Place Vendôme 75038 PARIS et pour Avocat postulant la SCP PIRO-VINAS 11 Place François Mitterrand 14100 LISIEUX.

INTERVENANT VOLONTAIRE : Madame la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi 139 Rue de Bercy 75012 PARIS représentée par Mademoiselle Stéphanie DAVOUST 6 Rue de Courtonne 14017 CAEN.

DEBATS : Audience du 19 Juin 2009

COMPOSITION DU TRIBUNAL

- Monsieur Alain DARMON substituant Madame la Présidente empêchée (Ordonnance du 13 Janvier 2009)
- Monsieur Jean-Pierre COUROYER Juge,
- Monsieur Jean-Michel DIEUZY Juge

GREFFIER : Maître Christophe HERAULT

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT CONTRADICTOIRE
PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 10 JUILLET 2009

Copie Exécutoire délivrée le : 10 JUILLET 2009
A : Maître LAZARUS

MOTIFS

2

Le Président de l'Autorité de la Concurrence a assigné la Société Carrefour France afin de s'entendre dire que cette dernière a obtenu une rémunération injustifiée au titre de contrats de coopération commerciale et que ces contrats ne correspondent à aucun service commercial effectif rendu aux fournisseurs, il sollicite donc, en présence d'infractions aux dispositions de l'Article L.442-6.1 et 2 du Code de Commerce le prononcé d'une amende civile outre une indemnité de 3 000,00 € sur le fondement des dispositions de l'Article 700 du CPC.

A la suite d'une demande de renvoi pour suspicion légitime du Président du Conseil de la Concurrence, le Tribunal de Commerce de LISIEUX a ensuite été saisi de l'affaire le 20 Octobre 2008.

L'affaire est venue en ordre utile à l'audience du 20 Mars 2009 pour être renvoyée à l'audience du 19 Juin 2009 date à laquelle elle a été plaidée puis mise en délibéré à ce jour.

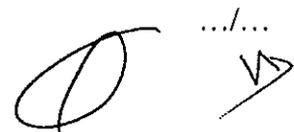
A l'audience, le Président de l'Autorité de la Concurrence déclare qu'il a également engagé une procédure devant le Tribunal de Commerce d'EVRY à l'encontre de la Société Carrefour Hypermarchés France. Considérant qu'il existe entre la présente instance et celle pendante devant le Tribunal de Commerce d'Evry un lien de connexité puisque les actions même si elles ne concernent pas les mêmes parties partagent en revanche la même cause et le même objet, il sollicite le renvoi devant le Tribunal de Commerce d'Evry dans la mesure où l'état de la procédure est plus avancé, les parties ayant notamment procédé à des échanges de conclusions en raison de l'exception de connexité soulevée par la Société Carrefour Hypermarchés.

La Société Carrefour France s'oppose à cette exception considérant que le Tribunal de Commerce d'Evry, juridiction saisie en second lieu par exploit du 17 Octobre 2008 se doit de se dessaisir au profit du Tribunal de Commerce de Lisieux, juridiction saisie à la faveur d'une instance initiée le 13 Mai 2008 initialement devant le Tribunal de Commerce de CAEN.

Le Ministre de l'Economie sollicite également le dessaisissement de l'instance au profit du Tribunal de Commerce d'Evry en raison de la connexité existant entre les instances introduites à l'encontre de la Société Carrefour France et de la Société Carrefour Hypermarchés France.

Sur ce,

Il est constant que le Tribunal de Commerce de Lisieux se trouve saisi en vertu d'une assignation du 13 Mai 2008, alors que le Tribunal de Commerce d'Evry se trouve quant à lui saisi en vertu d'une assignation du 17 Octobre 2008, il résulte des déclarations faites à la barre et des pièces produites que dans le cadre de l'instance pendante devant le Tribunal de Commerce d'Evry, la Société Carrefour Hypermarchés a soulevé l'exception de connexité et demandé le renvoi devant la juridiction de céans.

 .../...
VS

Le Tribunal de Commerce d'Evry devant statuer le 02 Septembre 2009 sur cette exception, il paraît d'une bonne administration de la justice de connaître l'issue de cette procédure afin d'éviter une contradiction de décisions puisqu'en l'état actuel de la procédure, les juridictions pourraient être amenées à se dessaisir l'une au profit de l'autre.

PAR CES MOTIFS

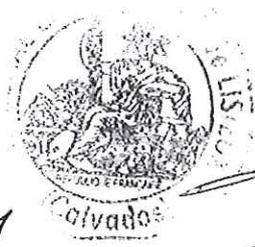
Donne acte à Madame la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi de son intervention volontaire.

Et pour les causes sus-énoncées.

Surseoit à statuer sur la demande initiée le 13 Mai 2008 par le Président de l'Autorité de la Concurrence à l'encontre de la SA Carrefour France jusqu'à ce que le Tribunal de Commerce d'Evry saisi par le Président de l'Autorité de la Concurrence d'une demande à l'encontre de la SA Carrefour Hypermarchés ait statué sur l'exception de procédure soulevée par cette dernière devant être débattue le 02 Septembre 2009.

Réserver la charge des dépens et liquide les frais de greffe à la somme de 121,98 €.

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]



présente expédition certifiée conforme par le Greffier
du Tribunal de Commerce de Lisieux, soussigné.